

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus par chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:

a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Inde:

(i) l'impôt sur le revenu, y compris toute taxe additionnelle s'y rattachant, qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961 (43 de 1961);

(ii) la surtaxe qui est perçue en vertu de la Loi de 1964 relative à la surtaxe sur les bénéfices des sociétés (7 de 1964)